

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2010-38

DECISION

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 26 mars 2010
par Mme Martine PINVILLE, députée de la Charente

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 26 mars 2010, par Mme Martine PINVILLE, députée de la Charente, à la demande de M. J-P.R., qui se plaint des circonstances dans lesquelles il a été auditionné par un militaire de la brigade de gendarmerie de La Rochefoucauld (16), le 22 juillet 2008.

> DÉCISION

En vertu de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine et aucune exception n'est prévue à cette règle.

En conséquence, elle constate l'irrecevabilité de cette saisine.

Adopté le 12 avril 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS